

2013-UNAT-377, Balinge

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé que UNDT ne s'est pas trompé sur les questions de fait en ignorant ou en n'ayant pas examiné ce que l'appelant considérait comme des preuves, qui constituaient de simples allégations et une argumentation non fondée de sa part. Unat a soutenu que l'appelant n'avait soutenu sa soumission par aucun motif qui apporterait la question dans le cadre de l'UNAT. Notant que l'appelant s'est appuyé sur les déclarations et les observations qu'il avait amenées auparavant, Unat a noté que les allégations et les arguments passés d'un plaideur ne peuvent pas être considérés comme des preuves en soi. Unat a soutenu qu'il n'était pas la tâche de UNDT (ou unat) d'entrer dans le rôle de l'administration et de répéter la procédure du panel de rétention, ou d'évaluer les possibilités des membres du personnel lors des exercices de réduction des effectifs ou après l'abolition. Unat a estimé qu'aucun défaut procédural par le comité de rétention n'a été établi par l'appelant devant undt ou unat et aucune irrégularité ne pouvait être déduite d'un document non daté, qui aurait énuméré son poste comme «non abolie». UNAT a considéré que la question de la non-initiation d'une enquête préliminaire a été considérablement considérée par UNDT comme ne faisant pas partie de la demande d'évaluation de la gestion de l'appelant. UNAT a noté que le fait de ne pas entreprendre ce type d'enquête ne constitue pas un motif suffisant pour rendre la décision contestée illégale ou pour rendre incorrect les conclusions du tribunal de première instance. Unat a jugé que l'appelant n'avait montré aucune véritable erreur de fait ou de loi dans le jugement attaqué qui justifierait son renversement. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Jugement de l'UND: le demandeur a contesté la décision de ne pas renouveler sa nomination à durée déterminée à la suite d'un processus de réduction des effectifs et de l'abolition de son poste. UND a rejeté la demande, constatant que la demande était basée sur des allégations non fondées et que le demandeur n'avait pas

démontré l'illuminidité de la décision administrative contestée.

Principe(s) Juridique(s)

Les allégations et arguments passés d'un plaideur ne peuvent pas être considérés comme des preuves en soi.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Balinge

Entité

TPIR

Numéros d'Affaires

2013-429

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Mai 2014

President Judge

Juge Simón

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Suppression d'un poste

Preuve

Cessation de service

Résiliation de l'engagement (voir aussi, Résiliation de l'engagement)

Licenciement (de nomination)

Abolition of position

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1

Jugements Connexes

UNDT/2012/180

2010-UNAT-051

2011-UNAT-141